



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
16 mars 2017
Français
Original: anglais

Réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 24-26 avril 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de la première version des procédures et des règles
applicables au mécanisme d'examen, établie conformément
aux éléments énoncés dans la résolution 8/2**

Estimation des ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris un détail des coûts de fonctionnement

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/2 intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2).

2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé d'élaborer, pour les examiner et les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen qui devraient satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et également d'inclure dans ces procédures et règles certains éléments énumérés dans la résolution.

3. Également dans la même résolution, la Conférence a souligné que les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen devraient être élaborées compte tenu de toutes les options envisageables en ce qui concerne le

* CTOC/COP/WG.9/2017/1.



modèle de financement d'un tel mécanisme, notamment de la possibilité que les activités de base soient financées par les ressources existantes inscrites au budget ordinaire, auxquelles pourraient s'ajouter, si nécessaire, des contributions volontaires qui financeraient d'autres activités, une fois que les options envisageables et les coûts qui leur sont associés auraient été clairement établis et qu'il aurait été déterminé si des ressources supplémentaires seraient nécessaires, en gardant à l'esprit que le mécanisme d'examen requiert des ressources fiables, durables et prévisibles et qu'il devrait être d'un bon rapport coût-efficacité.

4. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié le Secrétariat de contribuer, dans la limite des ressources existantes, au processus d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, notamment en fournissant une estimation des coûts satisfaisante et en présentant, lorsque cela est possible, des mesures qui permettraient de les absorber dans le cadre des ressources disponibles et du volume de travail préexistant, selon qu'il conviendra.

5. Dans cette même résolution, la Conférence a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.

6. On trouvera ci-après une estimation des ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris un détail des coûts de fonctionnement, établie par le Secrétariat en application de la résolution 8/2 de la Conférence pour que la réunion intergouvernementale à composition non limitée l'examine et en vue de faciliter la discussion. La présente note vise à compléter le document contenant le projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen (CTOC/COP/WG.9/2017/2) et devrait être lue en parallèle avec celui-ci.

II. Estimation des ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Paramètres de base pour estimer les ressources financières nécessaires

7. Les paramètres de base ci-après utilisés pour estimer les ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sont portés à l'attention de la réunion intergouvernementale à composition non limitée afin qu'elle les examine et en vue de faciliter les délibérations pertinentes:

a) Conformément au paragraphe 8 du projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme, l'examen constituera un processus graduel composé d'une phase préparatoire (années 1 et 2) et de deux phases d'examen (années 3 à 10). Aux termes du paragraphe 9, la phase préparatoire est consacrée aux questions d'organisation ainsi qu'à l'élaboration et la finalisation du questionnaire d'auto-évaluation au sein de chacun des groupes de travail de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 16. Les deux phases d'examen durent chacune quatre ans: la première phase se déroule de la troisième à la sixième année, la deuxième phase de la septième à la dixième année. Ces deux phases sont menées et conclues selon le plan de travail pluriannuel qui figure à l'annexe du projet de procédures et de règles. Ce plan de travail peut, sur recommandation des groupes de

travail, être modifié par la Conférence, si cela s'avère utile au bon fonctionnement du mécanisme;

b) Conformément au paragraphe 10 du projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme, la moitié des États qui sont parties à la Convention au début de l'une des phases d'examen devraient finaliser leur examen au cours des deux premières années de cette phase. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'une phase d'examen devrait être terminé avant qu'une nouvelle phase ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer une nouvelle phase avant que les examens de la phase précédente ne soient tous terminés. Aucun État partie n'est soumis deux fois à un examen au cours de la même phase, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.

B. Paragraphes du projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme portant sur les incidences financières, et détail des coûts

8. Conformément aux paragraphes 13, 17, 19, 25, 34, 36, 41 et 45 du projet de procédures et de règles, les mesures ci-après ayant des incidences financières devraient être prises:

a) Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des points de contact des États parties examinés chargés de coordonner leur participation à l'examen et veille à mettre cette liste à jour, le cas échéant (par. 13);

b) Chaque État partie examiné communique aux États parties examinateurs les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en utilisant à cette fin le questionnaire d'auto-évaluation disponible sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes (par. 17);

c) Chaque État partie désigne, aux fins de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, jusqu'à cinq experts gouvernementaux qui disposent des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude dans le cadre de l'examen de chaque instrument. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour la phase d'examen concernée. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour (par.19);

d) Le secrétariat doit faciliter, autant que de besoin, la création de canaux de communication ouverts entre les experts gouvernementaux participant au processus d'examen (par. 25);

e) Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné et communiqué au secrétariat (par. 34);

f) Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du groupe de travail concerné de la Conférence à titre d'information uniquement (par. 36);

g) Pour donner suite à l'examen de pays, chaque État partie communique directement aux groupes de travail compétents des informations sur les progrès

accomplis au regard des observations figurant dans le rapport d'examen et son résumé analytique (par. 41);

h) Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du mécanisme (par. 45).

9. En ce qui concerne les paragraphes 13 et 19 du projet de procédures et de règles (diffusion et actualisation d'une liste des points de contact des États parties examinés, et élaboration, diffusion¹ et actualisation d'une liste d'experts gouvernementaux), on estime que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 120 300 dollars seraient nécessaires pour financer un poste d'agent des services généraux (autres classes) pendant 12 mois, dont les services seraient nécessaires pendant au moins huit ans (première et deuxième phases du mécanisme d'examen) pour assurer les fonctions de secrétariat, notamment les suivantes: appui administratif des réunions, sessions et réunions intersessions de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail, conformément aux paragraphes 4, 14, 20 et 22 du projet de procédures et de règles; mise en page et traitement des résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés, conformément au paragraphe 34 du projet de procédures et de règles; présentation des informations sur les progrès accomplis pour donner suite à l'examen de pays, comme prévu au paragraphe 41 du projet de procédures et de règles; publication et téléchargement des résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays dans les six langues de travail du mécanisme, conformément au paragraphe 45 du projet de procédures et de règles.

10. En outre, en ce qui concerne le paragraphe 25 du projet de procédures et de règles, on estime que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 120 300 dollars seraient nécessaires pour financer un poste d'agent des services généraux (autres classes) pendant 12 mois de travail dont les services seraient nécessaires pendant au moins huit ans pour appuyer sur le plan administratif les canaux de communication ouverts entre participants. Ce deuxième agent des services généraux (autres classes) devra également s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 9 ci-dessus.

11. En ce qui concerne le paragraphe 17 du projet de procédures et de règles, il est estimé que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 148 700 dollars par an seraient nécessaires pour financer la mise au point et la maintenance du portail SHERLOC, dont l'objectif est de répondre aux besoins en matière d'examen et de collecte d'informations. Ce montant couvre aussi les coûts liés aux conditions techniques à remplir pour créer un forum sécurisé qui servira de canal de communication ouvert entre les experts gouvernementaux participant au processus d'examen, comme indiqué au paragraphe 25 du projet de procédures et de règles.

12. Il convient de noter que la traduction des réponses et des échanges entre États parties examinés et États parties examinateurs dans le cadre des examens n'est pas prévue en tant qu'élément ou outil pratique du mécanisme devant être financé. En outre, les informations devant être présentées directement aux groupes de travail concernés sur les progrès accomplis pour donner suite à un examen de pays, comme indiqué au paragraphe 41 du projet de procédures et de règles, seront communiquées telles qu'elles ont été reçues et, par conséquent, leur traduction n'est pas prévue.

13. En ce qui concerne le paragraphe 36 du projet de procédures et de règles, on estime que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 5 251 400 dollars seraient nécessaires sur une période de deux ans pour l'édition et la traduction de 154 résumés analytiques publiés en tant que documents officiels du groupe de travail concerné de la Conférence, en se fondant sur l'état de ratification actuel, à savoir que 187 États sont parties à la Convention contre la criminalité organisée, 170 États sont parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 143 États sont parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et 114 États sont parties au Protocole contre la

¹ Les listes des points de contact et des experts gouvernementaux seront distribuées telles qu'elles ont été reçues (sans traduction).

fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce chiffre se répartit comme suit: 94 résumés analytiques sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée; 85 résumés analytiques sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes; 72 résumés analytiques sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants; et 57 résumés analytiques sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Cette estimation part du principe que les résumés analytiques de deux examens de pays figureront dans un document officiel.

14. Les activités relatives à l'application des paragraphes suivants du projet de procédures et de règles seraient menées sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires (l'estimation des ressources financières nécessaires sera fournie en fonction des demandes soumises dans le cadre du fonctionnement du mécanisme):

a) L'État partie examiné informe le secrétariat de l'assistance technique dont il pourrait avoir besoin pour que ses autorités soient mieux à même de fournir les informations demandées dans le questionnaire d'auto-évaluation, conformément à la section C. Cette assistance technique est subordonnée à la disponibilité de contributions volontaires. Les États parties et les autres donateurs intéressés sont encouragés à verser des ressources pour financer l'assistance technique demandée, à titre prioritaire (par. 15);

b) Conformément à l'article 33 de la Convention, le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du mécanisme et veille à son bon fonctionnement en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, notamment fournir, sur demande et sous réserve de contributions volontaires, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du mécanisme ainsi qu'une formation à l'intention des experts gouvernementaux participant au processus d'examen (par. 42);

c) Si l'État partie examiné en fait la demande, le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services d'interprétation et de traduction des rapports de pays dans n'importe quelle autre langue de travail du mécanisme et dans des langues autres que ses six langues de travail (par. 46).

C. Mesures d'absorption et d'économie

15. Le secrétariat prévoit de prendre les mesures d'économie ci-après:

1. Collecte d'informations et questionnaires d'auto-évaluation

16. Conformément au paragraphe 16 du projet de procédures et de règles, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, le groupe de travail compétent établi, avec l'aide du secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

17. Le secrétariat sera chargé d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des projets de questionnaires en vue de leur examen et de leur approbation par les groupes de travail.

2. Réunions de la Conférence et de ses groupes de travail

18. Conformément aux paragraphes 4 et 14 du projet de procédures et de règles, l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et le mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention. Les examens de pays sont menés dans le cadre de la Conférence par l'intermédiaire de ses groupes de travail existants, qui doivent inscrire cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs.

19. En outre, conformément aux paragraphes 20 et 22 du projet de procédures et de règles, les groupes de travail concernés déterminent les États parties examinateurs pour chaque État partie examiné par tirage au sort et tiennent des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort. Afin d'assurer la coordination et de garantir la cohérence de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail sur l'assistance technique tiennent des réunions intersessions conjointes afin de procéder au tirage au sort.

20. S'agissant de l'application de ces paragraphes, des administrateurs des services organiques du secrétariat seront chargés de fournir des services fonctionnels pour les réunions et sessions pertinentes de la Conférence des Parties et des groupes de travail, sur demande, si nécessaire et dans la limite des ressources disponibles. Les réunions intersessions des groupes de travail organisées pour procéder au tirage au sort se tiendront en anglais seulement et sans services d'interprétation dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

3. Élaboration d'un projet de budget biennal pour les activités du mécanisme

21. Conformément au paragraphe 49 du projet de procédures et de règles, le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du mécanisme.

22. S'agissant de l'application de ce paragraphe, les documents contenant le projet de budget biennal pour les activités du mécanisme seront régulièrement diffusés en tant que documents officiels dont la Conférence des Parties à ses futures réunions, selon qu'il conviendra.

4. Évaluation de l'organisation, du fonctionnement et de la performance du processus d'examen

23. Conformément au paragraphe 5 du projet de procédures et de règles, la Conférence procède, s'il y a lieu et sur recommandation de ses groupes de travail, à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement et de la performance du processus d'examen, afin de modifier et d'améliorer le mécanisme existant.

24. S'agissant de l'application de ce paragraphe, même si le type d'évaluation du fonctionnement et de la performance du processus d'examen sera défini à un stade ultérieur, lorsque les connaissances et les données d'expérience recueillies dans le cadre du processus d'examen seront suffisantes, les documents relatifs à cette évaluation, y compris ses conclusions, seront diffusés en tant que documents officiels de la Conférence des Parties à ses futures réunions, selon qu'il conviendra.
